



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Arrêté temporaire n°26-AT-0002

Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE SAINT JACQUES, RUE GUERIN HOUDAS, AVENUE DU 8 MAI 1945, RUE DE LA MESSE, RUE GEORGES MONCEAU, RUE FELIX DESNOYERS, IMPASSE DU GYMNASSE, RUE DE LA CHEMINEE RONDE, RUE DE LA PICHARDIERE, RUE DE RUAU et RUE DU MAIL SUD

=====

Monsieur Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que des travaux Tirage fibre optique / Durée de l'intervention 1 jour Rue Félix Desnoyers, Rue du Mail, Rue Guérin Houdas, Rue Georges Monceau, Rue de Ruau rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 19/01/2026 au 08/02/2026 RUE SAINT JACQUES, RUE GUERIN HOUDAS, AVENUE DU 8 MAI 1945, RUE DE LA MESSE, RUE GEORGES MONCEAU, RUE FELIX DESNOYERS, IMPASSE DU GYMNASSE, RUE DE LA CHEMINEE RONDE, RUE DE LA PICHARDIERE, RUE DE RUAU et RUE DU MAIL SUD

A R R È T E

ARTICLE 1 :

À compter du 19/01/2026 et jusqu'au 08/02/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- 2 RUE SAINT JACQUES
- RUE GUERIN HOUDAS, du 12 jusqu'à l'AVENUE DU 8 MAI 1945
- RUE GUERIN HOUDAS, du 12 jusqu'à la RUE DU MAIL SUD
- 8 AVENUE DU 8 MAI 1945
- AVENUE DU 8 MAI 1945, du 1 jusqu'à la RUE FELIX DESNOYERS
- 4 RUE DE LA MESSE
- RUE GEORGES MONCEAU, de la RUE DE LA CHEMINEE RONDE jusqu'à la RUE GUERIN HOUDAS
- RUE FELIX DESNOYERS, de la RUE SAINT JACQUES jusqu'à l'AVENUE DU 8 MAI 1945
- IMPASSE DU GYMNASSE
- 17 RUE DE LA CHEMINEE RONDE
- 2B RUE DE LA PICHARDIERE
- RUE DE RUAU, de la RUE GEORGES MONCEAU jusqu'au 13
- RUE DU MAIL SUD, du 9 jusqu'à la RUE GUERIN HOUDAS

:

- Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit aux véhicules légers et poids lourds ;
- Le stationnement des véhicules légers et poids lourds est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;
- La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 ;
- Un rétrécissement de chaussée, entraîne une modification des conditions de circulation. La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La voie sera maintenue sur une largeur de 3 mètres.

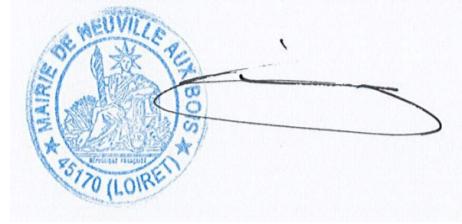
ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CABL CAF.

ARTICLE 3 :

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Monsieur Le Maire



Patrick Hardouin

DIFFUSION:

- CABL CAF
- DGS
- 5ème adjoint chargé du Développement Durable et de la Sécurité
- RST
- DST
- CIRCET ERI5280

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.